



CLASSIQUES
GARNIER

DELEIXHE (Martin), « Siéger en tant qu'étranger au sein de la représentation nationale ?. La citoyenneté cosmopolitique de la Révolution française », *Éthique, politique, religions*, n° 24, 2024 – 1, *Droits de l'homme, droit naturel et Révolution*

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-17114-0.p.0063](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17114-0.p.0063)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2024. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

DELEIXHE (Martin), « Siéger en tant qu'étranger au sein de la représentation nationale ?. La citoyenneté cosmopolitique de la Révolution française »

RÉSUMÉ – Les trajectoires de Cloots et Paine, élus à la Convention puis condamnés sous la Terreur, illustrent les contradictions de l'héritage politique des Lumières, lequel comprend les droits subjectifs inaliénables mais aussi la souveraineté nationale. Ces principes peuvent s'articuler suivant un universalisme de surplomb, par l'expansion de la nation, ou par un universalisme latéral, suivant lequel l'universel se construit dans l'expérience concrète de l'écart entre le national et l'étranger.

MOTS-CLÉS – Cosmopolitisme, république, représentation, nation, étranger, droits de l'homme

DELEIXHE (Martin), « Sitting as a foreigner within the national representation?. About the cosmopolitan citizenship of the French Revolution »

ABSTRACT – The fates of Cloots and Paine, elected at the Convention only to be condemned during the Terror, showcase the contradictions of the Enlightenment's political legacy, which includes inalienable subjective rights but also national sovereignty. Those principles can be articulated within a top-down universalism, through the expansion of the nation, or within a lateral universalism, in which the universal emerges from an experience of the divergences between the national and the foreigner.

KEYWORDS – Cosmopolitanism, republic, representation, nation, foreigner, human rights

SIÉGER EN TANT QU'ÉTRANGER AU SEIN DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE ?

La citoyenneté cosmopolitique de la Révolution française

UN ÉPISODE HISTORIQUE QUI A VALEUR D'ÉNIGME CONCEPTUELLE

Le 26 août 1792, l'Assemblée nationale française adopte un décret qui accorde la citoyenneté française à une série d'illustres étrangers qui se sont distingués par leur soutien à la Révolution française. Ce décret – introduit par le député Marie-Joseph Chénier – stipule que « les hommes qui, par leurs écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre¹ ». La liste est impressionnante. Parmi les étrangers à qui il est offert de rejoindre la communauté politique française, on retrouve Jeremy Bentham, Georges Washington, James Madison, Alexander Hamilton, Thomas Paine ou encore Anacharsis Cloots.

Si le décret confère bien le statut de citoyen de plein exercice, cette attribution est avant tout honorifique et ne concerne qu'une poignée d'individus célèbres. Il ne faudrait pas confondre ce geste symbolique parcimonieux avec la loi de naturalisation d'une envergure toute différente qui est contenue dans la Constitution de 1791. L'article 3 du titre II de celle-ci édicte que :

ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française,

1 Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1^{re} série, tome XLIX, p. 18-19.

ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

Cette règle de naturalisation, libérale dans son inspiration, est motivée par le besoin urgent d'accroître le nombre de conscrits militaires pour faire face aux agressions de la Prusse et de l'Autriche². Elle sera de ce fait appliquée avec effet immédiat après son entrée en vigueur à des milliers de résidents étrangers en France, bien que l'armée se montre par ailleurs réticente à l'intégration de ces troupes issues d'ailleurs³. Les conditions pour accéder au statut de citoyen (résidence de cinq ans, activité économique ou liens familiaux et serment civique) sont minimales. D'autant plus que, dans les faits, la prestation du serment civique ne sera jamais exigée. Elles autorisent par conséquent une attribution souple et généreuse de l'appartenance à la nation.

Cette libéralité est rendue possible par le fait que la nation se définit alors de façon prédominante comme une communauté juridique, marquée avant tout par l'adhésion de ses membres aux principes républicains. Dans son pamphlet, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, l'abbé Sieyès donne le ton : « Qu'est-ce qu'une nation ? Un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même *législature*⁴ ». Raison pour laquelle Sieyès se sent autorisé à affirmer que le Tiers état *est* la nation. Car le clergé et la noblesse, par les privilèges qu'ils s'accordent, s'excluent d'eux-mêmes du corps des citoyens rassemblés sous une loi identique pour tous : « L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous par ses prérogatives *civiles et politiques*⁵ ». D'où le serment civique qui a pour fonction symbolique d'attester de l'attachement des futurs citoyens aux principes politiques sur lesquels se fondent l'ordre politique nouveau. Il faut, certes, gonfler les rangs de l'armée mais avec d'authentiques patriotes républicains.

Le décret du 26 août 1792 poursuit manifestement une autre ambition. Il n'y est pas question de quantité mais de qualité. Ces étrangers triés sur le volet sont faits citoyens français avec l'espoir qu'ils convertiront

2 Patrick Weil, *How to be French : Nationality in the Making since 1789*, Durham, Duke University Press, 2020, p. 16-19.

3 Christopher Tozzi, « Les troupes étrangères, l'idéologie révolutionnaire et l'État sous l'Assemblée constituante », *Histoire, économie & société*, 33, 3, 2014, p. 52-66.

4 Emmanuel-Joseph Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Paris, Éditions du Boucher, 2002, p. 5.

5 *Ibid.* L'italique est de l'auteur

leur rôle informel de représentants des Lumières en une fonction plus officielle, celle de représentants de la nation française au sein de la prochaine assemblée législative. Le décret est explicite sur ce point :

au moment où une Convention nationale va fixer les destinées de la France, et préparer peut-être celles du genre humain, il appartient à un peuple généreux et libre d'appeler toutes les lumières et de déférer le droit de concourir à ce grand acte de raison, à des hommes qui, par leurs sentiments, leurs écrits et leur courage, s'en sont montrés si éminemment dignes⁶.

Ces étrangers naturalisés sont conviés à apporter la démonstration que la Raison, lorsqu'on en fait un usage éclairé, produit des vérités qui ne varient pas au gré des frontières. Porte-étendards des Lumières, il leur revient de prouver par leur participation aux débats législatifs que les principes républicains, déduits rationnellement à partir de l'observation des droits naturels, ont une portée et une vocation universelles⁷.

Thomas Paine et Anacharsis Cloots sont tous deux taillés pour endosser ce rôle. Le premier est un Anglais qui a pris la plume pour répondre aux critiques qu'Edmund Burke adressait à la Révolution française. Paine défend dans *Rights of man* la thèse jusnaturaliste selon laquelle, puisque les individus détiennent des droits avant d'entrer dans une société politique, jamais ils ne consentiraient à se placer sous l'autorité d'un contrat social qui n'honore et ne respecte pas ces derniers. Ce qui autorise d'ailleurs Paine à présenter la révolution française comme une « contre-révolution » sans être en rien un contre-révolutionnaire. Car la révolution vise à régénérer des libertés préexistantes sans pour autant nous inviter à revenir à un état antérieur, ainsi que le montre très bien Florent Guénard dans ce numéro. Paine se moque de Burke qui, arc-bouté sur l'histoire constitutionnelle anglaise, défend la primauté de la coutume politique qui a résisté à l'épreuve du temps sur la règle dégagée par la raison et qui en vient par voie de conséquence à justifier l'importance des privilèges hiérarchiques pour le maintien de l'ordre social. Aux yeux de Paine, ce sont les droits égaux des individus qui fondent l'autorité politique, et non l'inverse. La vague des droits de l'homme s'apprête à déferler sur l'Europe et à emporter sur son

6 Archives parlementaires de 1787 à 1860, 1^{re} série, tome XLIX, p. 18.

7 Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 172.

passage les vieilles tyrannies et leurs coutumes politiques inégalitaires et surannées⁸ (1791).

Anacharsis Cloots est un Prussien qui s'est fait connaître en prenant la tête d'une délégation d'étrangers présentée comme l'« Ambassade Universelle » lors du défilé la fête de la Fédération. Pas un modèle d'humilité, il aime à se faire appeler « l'Orateur du Genre Humain⁹ ». Il défend à longueur de pamphlets l'idée selon laquelle la seule souveraineté authentique – car absolue, unique et indivise mais aussi populaire – est celle du genre humain considéré dans son ensemble. Il voit dans la Révolution française la première étape vers la réalisation d'une « République universelle » qui rassemblerait tous les peuples sous l'égide d'une souveraineté unique et centralisée¹⁰. Tant Paine que Cloots répondent avec enthousiasme à l'invitation de l'assemblée législative. Ils seront élus au sein de la Convention et représenteront respectivement le département du Pas-de-Calais et de l'Oise. Un Anglais et un Prussien se voient ainsi confiés la tâche de représenter la nation française.

Cette expérience cosmopolitique tournera cependant court. Seize mois plus tard, une omniprésente suspicion politique, dans laquelle la xénophobie joue un rôle prépondérant, forme le lit idéologique de la Terreur. Le 25 décembre 1793, Robespierre tonne à la tribune de la Convention :

les cohortes impies des émissaires étrangers se recrutent chaque jour ; la France en est inondée [...]. Ils se retranchent, ils se cantonnent au milieu de nous ; ils élèvent de nouvelles redoutes, de nouvelles batteries contrerévolutionnaires, tandis que les tyrans qui les soudoient rassemblent de nouvelles armées¹¹.

Le lendemain, l'assemblée législative vote l'expulsion des étrangers hors de son sein : « Tous individus nés en pays étranger sont exclus du droit de représenter le peuple français¹² ». Anacharsis Cloots sera arrêté quelques jours plus tard et guillotiné le 24 mars 1794. Thomas Paine croupira en prison jusqu'à ce que la réaction thermidorienne le sauve de l'échafaud.

8 Thomas Paine, *Rights of man : being an answer to Mr. Burke's attack on the French Revolution*, London, JS Jordan, 1791.

9 Anacharsis Cloots, *L'orateur du genre-humain ou Dépêche du Prussien Cloots au Prussien Hertzberg*, Paris, Desenne, 1791.

10 Anacharsis Cloots, *Bases constitutionnelles de la République du genre humain*, Paris, Imprimerie nationale, 1793.

11 Maximilien Robespierre, *Œuvres, Vol. 10 : Discours, 27 juillet 1793–27 juillet 1794*, Bouloiseau M., Soboul A. (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 1967, p. 283.

12 S. Wahnich, *op. cit.*, p. 130.

Au cours de ce bref épisode historique, on voit se déployer, avec une rare intensité, les difficultés d'un ordre politique en cours de formation, tiraillé entre l'universalité de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et l'article 3 de la Constitution de 1791 en vertu duquel : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. » S'y précipitent, sous une forme ramassée, les contradictions inhérentes à l'héritage de la pensée politique des Lumières qui célébraient à la fois l'inaliénabilité de droits individuels et l'auto-législation du peuple érigé collectivement en sujet souverain¹³. Même en remettant de l'ordre dans cet écheveau conceptuel en le résumant sous la forme d'une contradiction originaire entre deux principes politiques (universalité des droits et souveraineté de la nation), cela n'explique pas l'ampleur et la violence des oscillations politiques de la Révolution. Pourquoi un revirement aussi brusque et radical dans l'appréhension des étrangers ? Comment passe-t-on en moins de deux ans d'un cosmopolitisme républicain à une xénophobie érigée au rang de principe gouvernemental ?

SOUS L'APPARENTE CÉSURE HISTORIQUE, UNE CONTINUITÉ CONCEPTUELLE

Sophie Wahnich n'a pas seulement rassemblé les archives qui permettent de retracer et de suivre le détail de cette controverse, elle en a surtout proposé une interprétation puissante, quoique troublante. Ou plutôt puissante *parce que* troublante. Sa lecture de la controverse repose sur deux thèses majeures. Premièrement, dans le traitement politique des étrangers, on discerne en creux la représentation que la communauté politique se fait d'elle-même. Elle s'inspire en cela des travaux de Danièle Lochak pour qui : « le statut des étrangers enregistre fidèlement les variations de la conjoncture politique¹⁴ ». Mais elle en radicalise le propos

13 Voir Jürgen Habermas *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduit par Rochlitz R., Bouchindhomme C., Paris, Gallimard, 1997 ainsi que Justine Lacroix et Jean-Yves Pranchère, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique : Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Seuil, 2016.

14 Daniel Lochak, 1985, *Étrangers, de quel droit ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1985.

en affirmant que : « Les lois générales concernant les étrangers [...] définissent d'un même mouvement la cité idéale et la frontière de cette cité à venir¹⁵ ». Suivant un jeu de miroirs, l'étude des débats législatifs qui fondent le droit des étrangers moderne offre une porte d'entrée inédite dans la controverse au cours de laquelle différentes factions révolutionnaires s'opposent en faisant valoir des conceptualisations concurrentes de la communauté politique.

Cette première thèse expose une méthode de travail. Ce qui peut apparaître comme un détour théorique se révèle *in fine* être un raccourci qui nous mène droit au cœur des enjeux de la définition de la communauté politique moderne. La seconde thèse est substantielle et prend à revers la tradition historiographique qui cherche à trier entre le bon grain révolutionnaire et l'ivraie terroriste¹⁶. Wahnich avance que l'impression de discontinuité radicale entre 1792 et l'an II dans le traitement législatif des étrangers se révèle à l'examen être trompeuse. Car ces deux périodes partagent un schème idéologique commun qui explique la transition fluide et rapide entre le cosmopolitisme républicain et la xénophobie révolutionnaire. Le nœud de l'explication se trouve, selon elle, dans le fait qu'aucune de ces deux approches n'est parvenue à se défaire de l'imaginaire politique hérité de l'absolutisme monarchique. Tant la Convention que le Comité de Salut Public se figure la communauté politique sous les traits d'un corps¹⁷. À l'instar de l'Ancien Régime où le corps du roi se confondait avec la nation dont il était l'incarnation symbolique, sous la République la représentation nationale se doit d'assurer la correspondance la plus étroite avec la nation qu'elle incarne. Toute présence étrangère visible se doit d'être résorbée ou éliminée, car elle interfère avec (et brouille ou fait voler en éclats) la relation que la nation entretient avec sa représentation politique.

La thèse est forte mais elle comporte sa part de nuances. Wahnich ne dit pas que la Révolution est à considérer d'un bloc. Il se passe bien quelque chose entre la Convention et la prise du pouvoir par le Comité du Salut Public. On y reviendra. Mais Wahnich n'en suggère pas moins

15 S. Wahnich, *op. cit.*, p. 122.

16 Voir Hannah Arendt, *On Revolution*, Penguin, 2006 ; François Furet, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1983 ; Patrice Gueniffey, *La politique de la Terreur*, Paris, Fayard, 2000.

17 S. Wahnich S., 2010, *L'impossible citoyen ...*, *op. cit.*, p. 14.

que les concepts sont dotés d'une inertie historique et qu'ils tissent des solidarités souterraines entre différents épisodes de la Révolution. Suivant une thèse qu'elle reprendra et développera plus substantiellement dans des ouvrages ultérieurs, la Terreur n'est donc ni l'aboutissement inéluctable de la Révolution qui en révélerait la vérité profonde, ni un accident historique que l'on pourrait isoler du reste du processus. La Terreur est un moment singulier du processus révolutionnaire qui doit être *compris* – plutôt que mis en procès ou abjuré – dans sa dynamique historique propre¹⁸.

Dans cet article, je m'appuie sur l'interprétation de Wahnich mais pour m'inscrire partiellement en faux quant à ses conclusions. Alors que Wahnich cherche dans les modalités et les critères de l'attribution de la citoyenneté le révélateur de la représentation que la communauté politique en cours d'élaboration se fait d'elle-même, je suggère de regarder plutôt du côté du jugement que les révolutionnaires portent sur la façon dont les étrangers s'acquittent de leur rôle en tant que représentant politique.

DE LA RÉPUBLIQUE DES LETTRES AU CONGRÈS DU MONDE ENTIER

Quelle est cette dynamique et quel rôle y joue la continuité de la figuration de la communauté politique sous les traits d'un corps ? L'article 1 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* amorce cette dynamique politique : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » Dans sa radicale simplicité, cet article pose les bases d'un mouvement critique nouveau. Placé en exergue de la *Déclaration*, il en fixe la perspective. Puisque son sujet est « l'homme », sans autre forme de qualification (le citoyen, conditionné par son appartenance à la nation, n'apparaîtra que plus tard dans la succession des articles) ce premier article établit qu'il ne tient qu'à un hasard de l'histoire et de

18 Voir Sophie Wahnich, *La liberté ou la mort : essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, La Fabrique, 2003.

la géographie que les droits de l'homme aient été proclamés pour la première fois en France. L'origine contingente de la *Déclaration* n'en fait en rien le patrimoine exclusif des Français.

Dès lors, la proclamation des droits invite à l'examen critique de *toutes* les formes de discrimination, quelles que soient les lignes de fracture de la société qui les abritent. À cet égard, Burke n'avait pas tort de dépeindre la Révolution française comme une lame de fond politique sur le point de s'abattre sur le reste du monde : « Against these [the rights of men], there can be no prescription, against these no agreement is binding ; these admit no temperament and no compromise ; anything withheld from their full demand is so much of fraud and injustice¹⁹ ». Cette volonté d'exporter la révolution au-dehors des frontières explique pourquoi la Révolution française suscite des débats passionnés dans les pays voisins, car les spectateurs contemporains de l'évènement se savent directement concernés par ce qui s'y déroulent²⁰.

Au cœur même de l'évènement révolutionnaire, cette affirmation d'un égalitarisme théoriquement illimité se ramifie en une critique protéiforme des visages multiples de l'exclusion ou des privilèges. Et, une fois le génie de l'égalité universelle sorti de sa lampe, les acteurs politiques découvrent qu'il n'est plus possible de l'y faire rentrer. Ce qui avait commencé comme une dénonciation par la bourgeoisie de sa relégation hors de la sphère politique par l'organisation de la société en ordres hiérarchiques évoluera en une dénonciation par les Sans-Culottes de leur oppression sociale²¹. Lorsqu'une assemblée d'hommes prive les femmes de l'accès à la citoyenneté active et les renvoie à une citoyenneté passive de seconde zone, Mary Wollstonecraft et Olympe de Gouges prennent immédiatement la plume pour proclamer et défendre – dans l'espace littéraire, à défaut de pouvoir le faire ailleurs – les *Droits de la femme et de la citoyenne*²². Dans les colonies, Toussaint Louverture, ce

19 Edmund Burke, *Reflections on the Revolution in France*, Turner F.M. (dir.), New Haven, Yale University Press, 2008, p. 86.

20 Anthony Di Lorenzo & Mathieu Ferradou, "The Early 'Republic of France' as a Cosmopolitan Moment", *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2022, n° 22, p. 1-35.

21 Voir Etienne Balibar, *Les frontières de la démocratie*, Paris, La Découverte, 2013, p. 124-150 et Albert Soboul, *Comprendre la Révolution : Problèmes politiques de la Révolution française, 1789-1797*, Paris, Maspero, 1981.

22 Jürgen Siess, « Un discours politique au féminin. Le projet d'Olympe de Gouges », *Mots. Les langages du politique*, 2005, n° 78, p. 9-21 ; Mary Wollstonecraft, *A Vindication of the Rights of Women & A Vindication of the Rights of Men*, New York, Cosimo Classics, 2008.

« jacobin noir » selon l'expression de C.L.R. James²³, prend au mot les républicains et contraint ces derniers à reconnaître l'incompatibilité de l'esclavage avec leurs promesses d'égalité²⁴.

La remise en cause de la distinction entre citoyens et étrangers participe de la même logique. Comment justifier que l'accès aux droits soit conditionné et limité par le statut de citoyen, quand on proclame justement que ces droits appartiennent en partage à l'humanité dans son ensemble ? Est-ce que ce n'est pas faire de la citoyenneté un privilège d'un genre nouveau au moment même où l'on cherche à abolir toutes les marques de distinction ? D'où l'association initiale entre cosmopolitisme et républicanisme. Car pour respecter les droits de l'homme comme ceux du citoyen, il faut trouver des artifices institutionnels pour surmonter cette inégalité statutaire.

Dans un premier temps, la voie d'un aplanissement, voire d'une relative indistinction, entre les statuts de citoyen et d'étranger semble demeurer ouverte. Car la nation tend encore à se confondre avec l'universalité des principes républicains. Elle est un projet politique et une communauté juridique, auquel peuvent se joindre tous les hommes de bonnes volontés qui manifestent leur adhésion à ses valeurs par leur résidence sur le territoire, leur participation à sa vie sociale et leur prestation du serment civique – ainsi que le requiert la loi de naturalisation en vigueur. La nation française se forme dans une association si étroite avec l'illimitation des droits de l'homme qu'elle préfigure, dans l'esprit des révolutionnaires, l'humanité à venir. Elle est le laboratoire au sein duquel doit se mener, sous une forme expérimentale et tâtonnante, une politique de l'universalité²⁵. Imbue d'une forme de messianisme politique, la Convention encourage l'accueil des « patriotes étrangers » – un terme qui n'avait alors rien d'un oxymore. La nation est une relation contractuelle que peut joindre n'importe quel signataire, sous réserve d'en accepter les clauses et d'en partager l'esprit.

Reste néanmoins la question épineuse de savoir comment faire en sorte que la nouvelle nation républicaine se porte à la hauteur de la fraternité universelle qu'elle professe ? Ainsi que le montre Wahnich,

23 Cyril Lionel Robert James, *The Black Jacobins : Toussaint L'Ouverture and the San Domingo revolution*, New York, Vintage, 1989.

24 Sudhir Hazareesingh, *Black Spartacus : The Epic Life of Toussaint Louverture*, London, Penguin UK, 2020.

25 S. Wahnich, *L'impossible citoyen ...*, *op. cit.*, p. 128.

la publicité est le premier ressort de cette universalisation de la nation. L'assemblée législative associe la pratique du secret aux commérages entre courtisans et aux négociations mesquines d'alcôve. Pour éclairer le peuple, les délibérations de l'assemblée législative – le nouveau centre du pouvoir – doivent se faire au grand jour. La publicité des débats a pour vocation de faire tomber les murs de délimitation de l'assemblée et de rendre son espace virtuellement illimité²⁶. Cette transparence constitue une première avancée vers l'introduction de la raison universelle au cœur des débats nationaux.

Mais, concrètement, cette universalisation des délibérations législatives peut se faire selon deux modalités distinctes. L'option minimaliste consiste à prolonger une pratique déjà en vigueur. Bertrand Barère, un député de la Plaine, suggère que : « La Convention nationale invite [...] tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues, les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne constitution à la République française²⁷ ». Un échange épistolaire régulier entre penseurs issus des quatre coins du globe et l'assemblée républicaine permettrait d'injecter cette part d'universel dans les débats législatifs. La République des Lettres, cet espace littéraire fait d'échanges publics entre intellectuels, se serait trouvé un point d'ancrage institutionnel capable de mettre en application ses spéculations philosophiques.

L'option maximaliste ne se satisfait pas de cet échange d'idées au sein duquel la voix des étrangers ne joue qu'un rôle consultatif. Le député Joseph Marie Chénier, un proche du club des Cordeliers, avance une proposition plus forte : « Nous demandons pour ces apôtres de la liberté les droits de citoyens français. [...] Eh ! Si le choix du peuple portait ces hommes illustres à la Convention nationale, quel spectacle imposant et solennel offrirait cette Assemblée qui va déterminer de si grands destins ! L'élite des hommes réunie de tous les points de la terre, ne semblerait-elle pas le congrès du monde entier²⁸ ? ». Les intellectuels étrangers ne se contenteraient pas d'agir comme des consultants externes, dont l'opinion serait sollicitée sur certains points contentieux, ils prendraient une part pleine et entière à la délibération législative

26 *Ibid.*, p. 163-166.

27 Cité dans *ibid.*, p. 182.

28 Cité dans *ibid.*, p. 175.

en tant qu'élus dont la responsabilité serait de représenter le point de vue de l'universel et d'incarner la fraternité universelle professée par la Révolution²⁹. Par leur présence, ils élèveraient la Convention, pourtant déjà tenue en haute estime par les révolutionnaires, de son statut de chambre de représentation nationale à celui de « congrès du monde entier ». Leur inclusion dans l'assemblée suffirait à estampiller les lois françaises d'un sceau d'universalité.

LE CORPS POLITIQUE, MOTIF D'UN DOUBLE REJET DES ÉTRANGERS

Où se situe alors le point de bascule entre cette hospitalité républicaine dont la visée est explicitement cosmopolitique et la xénophobie qui caractérise la Terreur ? Plusieurs éléments de contexte concourent à fournir une partie de l'explication. Lorsque le roi Louis XVI prend la fuite vers l'étranger pour finalement être rattrapé par la garde nationale à Varennes, il alimente la rumeur selon laquelle des complots ourdis par les gouvernements contre-révolutionnaires ont infiltré et corrompu jusqu'au plus haut échelon de l'État français. Du fait de ses origines autrichiennes, la reine Marie-Antoinette apparaît, dans cette lecture, comme un agent de l'étranger à la solde des puissances de l'Ancien Régime. Elle aurait été chargée par ces dernières d'exfiltrer le roi hors de France, avec l'appui des « émigrés » et des partisans de la restauration des privilèges du clergé et de la noblesse, pour mieux orchestrer son retour triomphal et un renversement de la République naissante³⁰. Si la fuite du Roi à Varennes fournit une explication tout à fait plausible à la rupture définitive de confiance entre les élites révolutionnaires et la monarchie, elle ne suffit cependant pas à rendre compte du glissement vers la xénophobie. La fuite du roi tourne court dans la nuit du 20 au 21 juin 1791. Or, l'Assemblée adopte le décret qui doit faire de la Convention le

29 Voir Suzanne Desan, "Foreigners, Cosmopolitanism, and French Revolutionary Universalism", dans S. Desan, L. Hunt, W.M. Nelson (dir.), *The French Revolution in Global Perspective*, Ithaca, Cornell University Press, 2013, p. 86-100.

30 S. Wahnich, *L'impossible citoyen ...*, *op. cit.*, p. 210.

« congrès du monde entier » en août 1792, soit 14 mois plus tard ! On voit mal, dans l'enchaînement de ces événements, comment Varennes aurait pu être l'élément déclencheur de la xénophobie gouvernementale.

Parmi les autres circonstances, Albert Mathiez souligne, dans un livre marqué par son contexte de publication, l'influence prépondérante de l'entrée en guerre contre la Première Coalition en avril 1792³¹. Il s'y évertue à prouver que les complots dénoncés sous la Terreur sont bien plus que des vues de l'esprit alimentées par une paranoïa collective et que les « factions de l'étranger » correspondaient à une réalité politique. Sophie Wahnich manifeste le plus grand scepticisme quant à la faculté explicative de ces éléments contextuels. Même si l'on concédait à Mathiez que des conspirations pilotées depuis l'étranger ont existé, est-ce que cela suffirait à expliquer le discrédit qui frappe soudainement et brutalement tous les étrangers qui, hier encore, étaient vus comme des membres de la fraternité universelle ? Ou à justifier que l'on frappe des pires sanctions ceux dont on avait fait les dépositaires de droits inaliénables ? Non, pour elle, l'explication se loge – comme on l'a expliqué plus haut – dans le cheminement inaperçu et inattendu des concepts politiques. Le ver de la xénophobie était, d'après Sophie Wahnich, déjà dans le fruit républicain.

Ce qui avait échappé à une partie des acteurs politiques de l'époque, c'est que la figuration de la nation sous les traits d'un projet politique est à double tranchant. La souplesse qu'elle introduit dans le tracé des contours de la communauté des citoyens facilite, certes, l'inclusion de celles et ceux qui souscrivent à toutes les clauses de son contrat social. Mais elle favorise également des pratiques d'exclusion à l'encontre de celles et ceux dont les convictions profondes ne seraient pas alignées sur le projet politique national. Or, quoi de plus intime et invérifiable que l'authenticité d'une conviction ? D'où la généralisation d'une logique de la suspicion. L'« étranger de l'intérieur », autrement dit le partisan de la tyrannie tapi au milieu des républicains, est l'antithèse du « patriote étranger³² ». Le débusquer devient une priorité révolutionnaire.

Ceci est d'autant plus vrai que, dans la confusion de la Révolution, deux représentations de la nation se superposent. Celle-ci est *à la fois* projet et corps. Mike Rapport cherche à réconcilier ces approches contextualiste

31 Albert Mathiez, *La Révolution et les étrangers : Cosmopolitisme et défense nationale*, Paris, La Renaissance du livre, 1918.

32 S. Wahnich, *L'impossible citoyen ...*, *op. cit.*, p. 211.

(Mathiez) et idéologique (Wahnich) dans une étude nourrie par une consultation minutieuse des archives, en faisant de la nation le chaînon conceptuel manquant³³. Il souligne le rôle capital joué par la guerre qui contribue à définir et à circonscrire concrètement la nation souveraine à une époque où le nationalisme n'était pas encore une idéologie de masse. Ce faisant, la guerre justifie les pratiques d'exclusion des étrangers *mais* pour des raisons qui ont plus à voir avec les orientations politiques de ces derniers qu'avec leur origine géographique ou leur appartenance. Ce faisant, les deux représentations de la nation (*corps* et *projet*) se recouvrent dans l'esprit des acteurs politiques.

Mais l'argument ne porte pas exclusivement sur l'extranéité des étrangers. Wahnich met aussi en avant le fait que les Jacobins dénoncent les étrangers comme des « factieux » qui sèment la division et sapent l'élan révolutionnaire³⁴. Employant un vocable rousseauiste, les partisans de la Terreur scandent la nécessité que toutes et tous se tournent sans réserve vers la défense de l'intérêt public et fassent abstraction de leurs intérêts privés. Dans leurs discours, l'unité n'est plus la résultante des délibérations législatives, elle en devient la condition préalable³⁵. Ce faisant, comme le souligne Bronislaw Baczko, les Jacobins obèrent la possibilité même de la démocratie, puisque celle-ci se nourrit précisément de la contestation et du rejet de l'unanimité³⁶. Les étrangers, de ce point de vue, sont doublement suspects. Non seulement ils se présentent comme une excroissance rattachée artificiellement au corps de la nation, « comme un corps gangrené qu'il faut savoir amputer » détaille Wahnich, mais par leurs excentricités culturelles et leurs allégeances multiples, ils menacent de fracturer la communion nationale. Cette double tare est finalement ce qui se révélera être incompatible, aux yeux de Robespierre comme de Saint-Just, avec l'exercice de leur rôle de représentant de la nation.

33 Michael Rapport, *Nationality and citizenship in revolutionary France : the treatment of foreigners 1789-1799*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

34 S. Wahnich, *L'impossible citoyen ...*, *op. cit.*, p. 214.

35 *Ibid.*, p. 142.

36 Voir Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1989.

PAS SEULEMENT DES CITOYENS, DES REPRÉSENTANTS

Aussi étayées et puissantes que soient les thèses de Sophie Wahnich, j'aimerais proposer une interprétation distincte de cette séquence historique. Sa lecture du décret du 26 août 1792 est surdéterminée par sa première thèse, qui fait du droit des étrangers le révélateur des conceptions concurrentes de la nation. Suivant cette méthode, elle cherche d'abord et avant tout à scruter les contours de la communauté politique qui se cachent derrière l'attribution de la citoyenneté à ces illustres étrangers. Mais, ce faisant, elle perd de vue l'intrigant paradoxe logé au cœur de ce décret d'exception. La logique même du décret est élitiste puisqu'il vise à conférer une distinction honorifique à des étrangers particulièrement méritants aux yeux de la République. Mais cet honneur distribué parcimonieusement est lui-même un statut juridique qui vient tout juste d'être « inventé », d'après l'expression de Rogers Brubaker³⁷, et dont l'originalité est précisément d'avoir fait table rase des ordres anciens et des hiérarchies pour y substituer une égalité de principe, circonscrite formellement. Autrement dit, cet honneur est une distinction qui les inclut dans une communauté qui a rejeté les distinctions. Elle élève les citoyens au sein d'une communauté qui se flatte d'avoir procédé à un nivellement radical, sur le plan juridique du moins. Comment expliquer que le statut égalitaire par excellence soit mobilisé pour alimenter la logique des honneurs et de la distinction ?

Cela s'explique, selon moi, par la fonction *ad hoc* que doit remplir le décret et à laquelle Wahnich prête finalement peu d'attention : remplir les bancs de la Convention avec des représentants des Lumières qui parlent couramment le langage politique nouveau de la fraternité universelle. La dimension aristocratique que comporte nécessairement toute exercice de représentation politique³⁸ est l'élément qui permet d'expliquer que ce décret manie simultanément le langage de l'égalité et celui de la distinction. L'objectif de Joseph-Marie Chénier et des autres députés est de faire en sorte que la constitution à venir soit débattue et

37 William Rogers Brubaker, "The French Revolution and the Invention of Citizenship", *French Politics and Society*, 1989, n° 7-3, p. 30-49.

38 Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 2012.

rédigée par les *meilleurs* parmi les égaux. Il n'est pas rare que le cosmopolitisme soit accusé d'être l'apanage d'une élite³⁹, le rapprochement est ici pleinement assumée.

Patrick Weil y voit l'influence de Rousseau sur les législateurs⁴⁰, qui aurait trouvé dans le *Contrat social*, au chapitre « Du Législateur », l'idée selon laquelle le fondateur d'une communauté politique doit être une personnalité exceptionnelle : « qui n'eût aucun rapport avec notre nature, et qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre⁴¹ ». Bonnie Honig relève⁴² qu'il est plutôt surprenant que Rousseau, qui écrivait la même année dans *L'Émile* « Défiez-vous de ces cosmopolites qui vont chercher loin dans leurs livres des devoirs qu'ils dédaignent de remplir autour d'eux⁴³ », attribue un rôle politique clé à un législateur « qui n'eût aucun rapport avec notre nature » et qui doit donc en toute logique être étranger à la communauté. Dans l'économie conceptuelle du *Contrat social*, le législateur a pour fonction d'initier le cercle vertueux suivant lequel les bonnes lois font les bons peuples et les bons peuples font de bonnes lois. Sans cette intervention extérieure, un peuple dépourvu de l'amour de l'égalité produirait inévitablement de mauvaises lois et ne formerait jamais une communauté souveraine et libre. Honig met cependant en exergue que, chez Rousseau, ce fondateur est supposé s'effacer aussitôt son œuvre fondatrice terminée. Car, l'étrangeté et l'extranéité du législateur, qui étaient ses meilleurs atouts au moment de la fondation, deviennent une menace pour l'auto-législation souveraine du peuple dans un ordre politique stabilisé. Or, le décret du 26 août 1792 n'invite pas les représentants des Lumières à rejoindre la Convention le temps d'une législature (ce qu'il aurait très bien pu faire), il choisit plutôt d'en faire indéfiniment des membres de la nation. L'hypothèse d'une influence rousseauiste doit donc être résolument écartée.

39 Craig Calhoun, "The Class Consciousness of Frequent Travellers : Towards a Critique of Actually Existing Cosmopolitanism", S. Dube (dir.), *Enchantments of modernity*, London, Routledge, 2020, p. 310-340.

40 P. Weil, *How to be French ...*, *op. cit.*, p. 15.

41 Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, B. Bernardi (dir.), Paris, Flammarion, 2001, p. 79-83.

42 Bonnie Honig, *Democracy and the Foreigner*, Princeton, Princeton University Press, 2001, p. 18-25.

43 Jean-Jacques Rousseau, *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau. Tome 5. Émile, ou de l'éducation*, Paris, Bry Ainé, 1856, p. 7.

Pour comprendre ce qui se trame entre le 26 août 1792 et le 25 décembre 1793, il faut conserver en permanence à l'esprit que ces patriotes étrangers ne sont invités ni à combattre pour la nation, ni à la fonder mais à la *représenter*.

PORTE-PAROLE DE L'UNIVERSEL OU REPRÉSENTANT DES ÉTRANGERS ?

Car c'est précisément autour de cette fonction représentative que va naître le contentieux qui mènera ultimement à publication par la Convention le 5 nivôse de l'an II du décret suivant : « Les citoyens nés en pays étrangers, qui sont actuellement membres de la Convention, ne pourront à compter de ce jour participer à aucune de ses délibérations⁴⁴ ».

Pour le comprendre, il faut mettre en regard les attentes des Jacobins à l'égard de ces députés étrangers et les griefs qu'ils finiront par leur adresser. Selon Wahnich, les révolutionnaires invitent les philosophes éclairés à rejoindre l'assemblée représentative dans l'espoir que la participation de ces derniers aux délibérations législatives garantisse l'universalité des lois qu'elle proclame. Dans cette perspective, les députés étrangers doivent se positionner *au-dessus* de la mêlée parlementaire. Aidés par la distance qui les sépare de la nation, ces étrangers doivent incarner le désintéressement et l'amour exclusif de l'intérêt général. Leur tâche est de veiller à ce que les délibérations ne retombent pas dans un particularisme franco-français qui attenterait à la validité universelle des lois édictées.

Raison pour laquelle ces étrangers sont des intellectuels et non des militaires de carrière, des financiers ou des commerçants. Car c'est pour la hauteur de leurs vues et leur aptitude à ne contempler que l'intérêt partagé de tous les peuples que ces députés ont été sélectionnés afin que, depuis le point de vue privilégié offert par la raison éclairée, ils aident les députés français à traduire les principes philosophiques qui fondent le républicanisme dans le langage du droit national. Suivant les recommandations du député Garran de Coulon aux législateurs en 1791 : « Les lois que vous devez faire ne doivent plus être des lois particulières

44 Cité dans S. Wahnich, *L'impossible citoyen ...*, *op. cit.*, p. 184.

à un seul peuple. Elles doivent être l'expression immuable de la justice, de la raison, de l'humanité⁴⁵ ». Reprenant ces éléments, l'interprétation de Wahnich présente l'inclusion des députés étrangers au sein de la représentation nationale comme une confrontation entre universalisme et particularisme. Il s'agirait d'abord et avant tout d'instaurer des garde-fous, en la personne des députés étrangers, pour empêcher les législateurs français de retomber dans le particularisme national.

Cette confrontation entre particulier et universel ne rend pas compte, selon moi, de façon tout à fait satisfaisante de la configuration de ce débat. Si l'on observe les différents modèles politiques qui sont alors en concurrence, on constate en effet qu'aucun d'entre eux ne se réclame du pôle de la particularité (comme le fera, par exemple, le nationalisme au XIX^e siècle). Que la chambre législative se représente comme le prolongement de la République des Lettres à la recherche d'une vérité par la pratique d'une confrontation transnationale des idées, comme le « congrès du monde entier » faisant de la France une nation universelle ou comme un républicanisme national fondé sur la dissolution des états de l'Ancien Régime dans l'universel de la citoyenneté égalitaire, le pôle du particularisme apparaît à chaque fois comme un repoussoir. On assiste plutôt, dans ce débat sur l'inclusion de députés étrangers au cœur de la représentation nationale, à une confrontation entre des conceptions antagonistes de l'universel.

Cette démultiplication des interprétations possibles de l'universalisme illustre ce que Balibar nomme la contradiction interne de l'universel, un théorème dont il trouve les premières formulations chez Hegel et suivant lequel : « *il est impossible de dire l'universel sans le transformer immédiatement en un discours particulier (ou en une représentation particulière), c'est-à-dire en son contraire*⁴⁶ ». Car, l'universel n'a pas d'existence concrète sans un sujet qui tente de lui donner forme. Il s'énonce dans un cadre et des circonstances contingentes et inévitablement singulières. Ce qui explique d'ailleurs la facilité avec laquelle l'énonciation de l'universel peut basculer d'un discours émancipateur à un projet de domination⁴⁷. Car une énonciation de l'universel qui cesse d'entretenir une relation

45 Cité dans *ibid.*, p. 171.

46 Étienne Balibar, *Des Universels. Essais et conférences*, Paris, Galilée, 2016, p. 108.

47 Voir James Ingram, *Radical cosmopolitanism : The ethics and politics of democratic universalism*, New York, Columbia University Press, 2013.

critique avec les particularités contingentes qu'elle héberge risque de se transformer en un particularisme hypertrophié et convaincu de son bon droit. Toutes les justifications de l'impérialisme et du colonialisme plongent d'une façon ou d'une autre leurs racines dans cette corruption possible de l'universalisme⁴⁸. Dans le contexte de la Révolution française, les positions d'un Jacques Pierre Brissot, qui exhorte à exporter la révolution les armes à la main, participent de cette même logique de corruption de l'universalisme⁴⁹.

Les députés de la Convention, emportés par leur enthousiasme cosmopolitique, n'ont pas conscience de cette contradiction interne. Leur assimilation de la Convention au « congrès du monde entier » fait de la France l'épicentre de la propagation révolutionnaire et de ses institutions le modèle par excellence du régime républicain. Dans cet universalisme de surplomb, la multiplicité concrète des trajectoires historiques et des cultures politiques a vocation à disparaître au gré d'un mouvement de subsomption des particularités sous les principes républicains d'égalité et d'auto-législation. Dans l'enceinte législative, cela se traduit par une conception de la représentation qui réduit les députés étrangers au statut de symboles. Il n'est pas attendu de ces derniers qu'ils se comportent comme des acteurs à part entière de la délibération, puisque leur extranéité et leur hauteur de vue les maintient à distance du débat contradictoire. On leur demande plutôt de se comporter en arbitre impartial et d'apposer un sceau d'universalité sur les propositions législatives qui émergent des confrontations argumentatives au sein de l'assemblée.

Or, ni Paine, ni Cloots ne vont se conformer à cette attente. L'un et l'autre sont d'un tempérament querelleur. Ils aiment être au cœur des rixes politiques, prendre position, défendre leurs convictions et leurs intérêts. Bref, se comporter en parlementaires au sens plein du terme. Ainsi, Thomas Paine refuse catégoriquement de renier l'amitié qu'il porte au marquis de La Fayette, à qui il a dédié le second tome de *The Rights of Man*, bien que l'aristocrate soit tombé en disgrâce auprès de la plupart des Conventionnels⁵⁰. Il s'oppose aussi tapageusement à la

48 Voir Walter Mignolo, "The Many Faces of Cosmo-polis : Border Thinking and Critical Cosmopolitanism", *Public culture*, 2000, n° 12-3, p. 721-748.

49 Régis Coursin, *Jacques-Pierre Brissot : Sociologie historique d'une entrée en révolution*, Presses universitaires de Rennes, 2023, p. 330.

50 Gary Kates, "From Liberalism to Radicalism : Tom Paine's Rights of Man", *Journal of the History of Ideas*, 1989, n° 50-4, p. 582.

condamnation à mort de Louis XVI⁵¹. Anacharsis Cloots de son côté fait preuve d'une indépendance d'esprit inattendue. Plus philosophe que stratège, il s'attire des inimitiés nombreuses et durables⁵². Il rédige un pamphlet, intitulé *Ni Marat, ni Roland* dans lequel il se fâche tant avec les Girondins qu'avec le club des Cordeliers⁵³. Il prononce de violentes diatribes anti-religieuses au moment même où Robespierre cherche à fonder une religion civile placée sous le patronage de l'Être suprême. Alors que le radicalisme démocratique devient hégémonique, il condamne la souveraineté populaire française qui, à ses yeux, est une usurpation de la seule souveraineté populaire authentique : celle de l'humanité prise dans son ensemble⁵⁴.

Loin de se placer au-dessus de la mêlée, Paine et Cloots entrent de plain-pied dans l'arène parlementaire. Cette participation interdit de voir en eux les porte-paroles désintéressés de l'universalisme. Aux yeux des Conventionnels, ils apparaissent plutôt comme des étrangers qui approfondissent la diversité des intérêts pluriels que le législateur doit subsumer sous l'universel de la loi républicaine. Ce faisant, ils se révèlent être un problème bien plus qu'une solution. D'où leur exclusion de la Convention, qui marquera le point final de cette expérimentation cosmopolitique.

CONCLUSION : LA PRÉSENCE DE L'UNIVERSEL CONCRET

Wahnich voit dans la représentation persistante de la nation sous les traits d'un corps la cause de l'exclusion de ces citoyens étrangers hors de la Convention. Convaincante, cette explication est cependant incomplète. Une autre dynamique conceptuelle est également à l'œuvre, qui touche plus directement à l'enjeu de la représentation. Il faut également prendre en considération que c'est parce que les attentes à l'égard de Cloots et de

51 Jean Lessay, *L'Américain de la Convention : Thomas Paine : Professeur de révolutions, député du Pas-de-Calais*, Paris, Perrin, 1987, p. 158-172.

52 Roland Mortier, *Anacharsis Cloots ou l'utopie foudroyée*, Paris, Stock, 1995, p. 431-485.

53 Anacharsis Cloots, *Ni Marat, ni Roland*, Paris, Desenne, 1792.

54 Alexander Bevilacqua, "Conceiving the Republic of Mankind : the Political Thought of Anacharsis Cloots", *History of European Ideas*, vol. 38, n° 4, 2012, p. 555.

Paine sont incompatibles avec leur rôle de représentant qu'ils finissent par être condamnés. Ne pouvant être à la fois garants de l'universalité des débats *et* parties prenantes à la confrontation des idées, leurs prises partiales de position finissent par agacer et par être dénoncées comme étrangères et factieuses. Ces deux accusations convergent dans le thème des conspirations de l'étranger, à la fois attaque ourdie depuis l'extérieur et sources de divisions nationales par l'intercession des étrangers de l'intérieur. Paine et Cloots sont coupables de ne pas avoir mieux escamoté ce qui fait d'eux des individus singuliers derrière le voile d'une abstraction universelle.

On mesure ce que cette accusation a d'injuste, dans la mesure où la double injonction qui est adressée à ces représentants étrangers de la nation est irréconciliable. Nul ne peut être à la fois porte-parole désengagé de la Raison universelle et acteur de délibérations qui opposent des opinions partielles, partiales et contradictoires. On pourrait schématiser cette difficulté en disant qu'il y a, entre l'une et l'autre position, une distance analogue à celle qui sépare ce qu'Anne Phillips nomme la « politique des idées » de la « politique de la présence⁵⁵ ». Phillips y voit deux modalités distinctes de la prise en charge de la différence et de la diversité dans la démocratie représentative. La « politique des idées » soutient que la personnalité des représentants importe peu. L'accent y est mis sur les propositions de politiques publiques et les convictions philosophiques défendues par le représentant. Le fait que le représentant ne partage aucune caractéristique objective avec ses représentés n'a aucune forme d'importance tant qu'il défend leurs intérêts, qu'il répond à leurs aspirations et qu'il soumet régulièrement son activité à leur évaluation. Cette politique des idées a cependant pour conséquence une invisibilisation des groupes minorisés qui échouent à rassembler des majorités pour se faire élire à des fonctions législatives et sont donc systématiquement sous-représentés dans les arènes parlementaires. D'où l'émergence de la revendication d'une « politique de la présence » qui suggère de réformer la démocratie représentative en y réservant un quota de sièges à des représentants qui partagent des caractéristiques objectives avec leurs représentés issus de la diversité ou de groupes minorisés.

Les révolutionnaires français invitent Paine et Cloots à participer à une « politique des idées ». Leur origine étrangère doit garantir leur

55 Anne Phillips, *The Politics of Presence*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 1-25.

détachement. Ils représentent une forme de différence par rapport aux représentants français mais qui se traduit par l'injonction à s'absenter des conflits sur l'interprétation des principes républicains pour préserver leur impartialité. Symboles désincarnés de l'universel, ils doivent attester de la réconciliation possible entre républicanisme et cosmopolitisme. Or, Paine et Cloots transgressent cette invitation tacite à la retenue. Ils se lancent dans une authentique « politique de la présence », descendent des hauteurs de l'universel et entrent dans l'arène législative. Ils font de la caractéristique objective qui a motivé leur élection (leur origine étrangère) non pas la garantie d'une équidistance entre les différentes factions du débat républicain mais une perspective singulière sur le débat national. Ce faisant, ils entretiennent la division interne de la nation républicaine, alors qu'ils étaient supposés la réconcilier non seulement avec elle-même mais avec ses voisins. Cette attitude n'est pas alignée sur les nouvelles normes du raisonnable qui régissent le débat public entre révolutionnaires et qui privilégient le maintien de l'unité et de la cohésion à l'expression du différend⁵⁶. Puisque les interventions de Cloots et de Paine dans le débat public ne respectent pas les conditions implicites de l'hospitalité qui leur est offerte⁵⁷, elles sont alors perçues comme incongrues et maladroites.

Et c'est finalement leur présence qui est jugée malvenue. Car elle souligne la contradiction inhérente à la formulation de l'universel. En profitant de leur présence au sein de la Convention pour émettre une opinion critique sur l'universalisation des normes républicaines, ils remettent en cause la prétention de la nation française à s'ériger au rang de « représentante » des peuples encore soumis au joug des tyrans. Ils démontrent, en somme, que l'universel n'existe qu'au pluriel. Paine et Cloots, parce qu'ils sont plus que des symboles et qu'ils se comportent en authentiques acteurs politiques, obligent l'universalisme républicain de surplomb à se confronter à l'expérience vécue d'un universel fragmenté, qui ne peut se construire que « latéralement » (suivant une heureuse expression de Maurice Merleau-Ponty, reprise et développée par Souleymane Bachir Diagne) dans la confrontation entre des conceptions

56 Iris Marion Young, *Inclusion and democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 41-45.

57 Voir Joan Stavo-Debaugé, *Qu'est-ce que l'hospitalité ? : recevoir l'étranger à la communauté*, Liber, 2017.

antagonistes de l'universel⁵⁸. Abordé sous cet angle, le cosmopolitisme républicain ne viserait plus à ranger, voire à écraser, les différences sous une universalité homogène. L'universalisme s'y construirait plutôt dans un mouvement dialectique, à travers des expériences au cours desquelles des altérités se rencontrent, voire s'opposent, et doivent négocier la création d'un espace commun, ce qui passe notamment par la critique de conceptions particulières de l'universel. Une telle confrontation est cependant impossible à réaliser par la « politique des idées », qui n'a de la diversité qu'une approche euphémisée. Elle requiert une prise en charge forte de la différence, réalisée au moyen d'une politique de la présence. On est alors en droit de se demander si l'inclusion d'étrangers dans la représentation nationale ne constitue pas l'un des « trésors cachés » de la Révolution qu'évoquait Hannah Arendt⁵⁹ et si elle n'indique pas une piste possible pour la construction d'un républicanisme authentiquement cosmopolitique.

Martin DELEIXHE
Université Libre de Bruxelles

58 Voir Souleymane Bachir Diagne, « Penser l'universel avec Étienne Balibar », *Raison publique*, 2014-2, p. 15-21 et M. Merleau-Ponty, « De Mauss à Claude Lévi-Strauss », Id., *Signes*, Paris, Gallimard, 1960.

59 H. Arendt, *On Revolution*, *op. cit.*, p. 207.